

# Gestion des inventaires

## Objectifs :

Tout réservoir souterrain muni d'une distributrice et destiné à ravitailler un véhicule doit être soumis à une gestion des inventaires. Cette gestion se veut un outil de prévention au niveau environnemental.

Cette pratique vous permettra de déceler une tendance négative de vos inventaires, elle vous permettra également de constater une erreur de livraison ou un vol effectué directement par le tuyau de remplissage.

## Questions fréquemment posée :

Q : Je ne fais pas de revente, dois-je me plier à cette obligation?

R : Oui, tel que mentionné, il s'agit d'un outil préventif pour l'utilisateur et non d'une mesure visant à protéger un éventuel consommateur.

Q : Je n'ai pas un volume élevé, dois-je malgré tout faire une gestion quotidienne?

R : La réglementation (voir texte plus bas) tolère que la gestion ne soit effectuée que les jours où du carburant est distribué, cette période ne peut dépasser une semaine.

## Autres informations :

- Les rapports devraient être présentés sur une base mensuelle par produit. L'utilisation et la compilation de rapports journaliers ne peut donner une interprétation précise considérant les erreurs de pages et les écarts suite à des livraisons. Vous trouverez sur ce site des exemples de documents pouvant être utilisés;
- Les bons d'achat de carburant devraient être disponibles au site;
- Il est également utile de noter au rapport les jours où la présence d'eau a été vérifiée.

## Textes du Code de Sécurité relatif à la gestion des inventaires

**143.** Le propriétaire doit jauger à chaque semaine le niveau de l'eau dans chaque réservoir souterrain contenant du carburant.

Il doit également vérifier la présence d'un produit pétrolier ou de vapeurs d'un tel produit dans le puits d'observation de ce réservoir si celui-ci n'est pas muni d'un système de surveillance continue avec une alarme et, le cas échéant, soumettre le réservoir et la tuyauterie souterrains à un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction (D. 953-2000, 00-07-26).

Si les résultats de l'essai de détection de fuites révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre essai de détection de fuites doit être effectué après ces travaux.

D. 221-2007, a. 1.

**144.** Le propriétaire doit, à chaque jour d'utilisation de ses équipements :

- 1° effectuer simultanément le jaugeage des réservoirs souterrains et la lecture des compteurs des distributeurs ;
- 2° calculer, en tenant compte des volumes de produits pétroliers reçus et retirés, le volume qui devrait se trouver dans le réservoir souterrain et le comparer avec celui qui est obtenu le même jour par le jaugeage effectué selon le paragraphe 1.

Toutefois, si le propriétaire d'un équipement pétrolier à risque élevé n'utilise pas ses équipements pendant plus d'une semaine, il doit les jauger à chaque semaine pendant cette période.

D. 221-2007, a. 1.

**145.** Le propriétaire doit soumettre le réservoir et la tuyauterie souterrains à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction (D. 953-2000, 00-07-26), s'il survient sans que l'on n'en connaisse la cause :

- 1° une perte de produits pétroliers d'au moins 0,5 % du volume de produits pétroliers retirés d'un réservoir ou de plusieurs réservoirs contenant un même produit sur une période d'un mois ;
- 2° une perte de produits pétroliers pendant au moins 5 jours consécutifs ;
- 3° une perte de produits pétroliers pendant au moins 18 jours au cours d'un mois, lorsque le niveau du produit est mesuré tous les jours ;
- 4° une perte ou un gain de produits pétroliers pendant au moins 15 jours au cours d'un mois, lorsque le niveau du produit est mesuré 6 jours par semaine ;
- 5° un dépassement de 50 mm du niveau de l'eau au fond du réservoir.

Si les résultats de l'essai de détection de fuites révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre essai de détection de fuites doit être effectué après ces travaux.

D. 221-2007, a. 1.